

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° Seuil / 94059

du 02/05/84

*Sauf titre VIII et IX présent mentionnés
par le P 2011.*

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
NH/CL/220

**LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la demande en date du 2 juillet 1987 par laquelle la Coopérative Agricole de CORBEIL sollicite l'autorisation d'exploiter en régularisation, à MERE, place de la Gare, un ensemble de silos, activités soumises à autorisation et déclaration sous les rubriques suivantes :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

- criblage, mélange, ensachage, trituration de grains (n° 89-1°)
- installation de combustion (sécheurs à propane) (n° 153 bis-1°)
- silos de stockage de céréales (n° 376 bis-1°)

ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION

- dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) en vrac (n° 211-B-2°)

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande ;

VU l'arrêté en date du 8 septembre 1987 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 12 octobre au 12 novembre 1987 ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de MERE, GALLUIS, MONTFORT L'AMAURY, LA QUEUE-LES-YVELINES, GARANCIERES, BOISSY-sans-AVOIR, NEAUPHLE-le-VIEUX, VICQ, MAREIL-le-GUYON, GROSROUVRE ;

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de MERE du 12 octobre au 12 novembre 1987 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de MERE, GALLUIS, LA QUEUE-les-YVELINES, GARANCIERES, NEAUPHLE-le-VIEUX, VICQ ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

VU l'avis de la SNCF ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 janvier 1989 ;

VU les arrêtés de prorogation de délai en date des 3 mars, 10 juin, 7 septembre et 28 novembre 1988 ; 10 mars, 24 mai, 1 septembre et 8 décembre 1989, 8 mars, 8 juin, 30 août et 4 décembre 1990, 11 mars, 11 juin, 10 septembre et 11 décembre 1991, 10 mars, 11 juin, 11 septembre et 8 décembre 1992, 8 mars, 10 juin, 6 septembre, 6 décembre 1993.

VU les observations formulées par lettre en date du 3 février 1989 ;

VU les études complémentaires technico-économiques qui ont permis la réalisation en 1993, de l'extension commune du réseau d'eau de défense contre l'incendie du quartier de la gare de MERE ;

CONSIDERANT que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les nuisances et les risques inhérents à une telle activité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 1

La Coopérative Agricole de Corbeil dont le siège social est situé 36 rue de Seine 91104 CORBEIL ESSONNES CEDEX, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé Place de la Gare à Méré 78490, des Installations Classées suivantes :

Activités et installations concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Criblage, mélange, ensachage, trituration de substances végétales (céréales).	424 kW	2260-1'	A
Installations de combustion (3 séchoirs).	24500 th/h	153 bis	A
Gaz combustible liquéfié (propane) en vrac.	100 m3	211-8	D
Silos de stockage de céréales dégageant des poussières inflammables.	40000 m3	2160-1	A

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

Un délai d'un an est accordé pour la mise en conformité des installations du silo n° 1 avec la totalité des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département des Yvelines accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article 5 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

Article 6 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

Article 7 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;

- circulaire et instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

- arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (JO du 31 Juillet 1975) ;

- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 Avril 1980) ;

- Arrêté du 11 Août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables ;

- arrêté du 19 Février 1985 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire (JO du 22 Février 1985) ;

- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;

- circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement ;

- arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 8 - - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 10 - Implantation

Les silos et leurs installations annexes sont disposés, aménagés, et exploités conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation du 4 Juin 1987, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste.

Article 12 - Evacuation du personnel

Des schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation doit avoir lieu une fois par an.

Article 13 - Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords du silo doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les accès et les emplacements réservés aux pompiers doivent être dégagés en permanence.

Un exercice d'intervention des Services d'Incendie et de Secours doit avoir lieu annuellement.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 14 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Article 15

Les eaux résiduaires sont évacuées conformément aux prescriptions prévues par la circulaire du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées ; en outre, les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- concentration en Matières en Suspension inférieure à 30 mg/l ;
- concentration en Demande Chimique en Oxygène inférieure à 120 mg/l ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- effluent ramené à une température inférieure à 30 °C ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Article 16 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 17 - Règles d'exploitation

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées que si elles respectent les caractéristiques fixées à l'article 15

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 18 - Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Article 19 - Ventilation des cellules

Dans les cellules de stockage aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 80 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussière.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 20.

Dans le cas contraire, l'air doit être dépoussiéré de façon à respecter les conditions prévues à l'article 20.

Article 20 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 19, 29 et 57 doivent faire l'objet d'un Dépoussiérage.

La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 50 mg/Nm³.

Article 21 - Contrôle des émissions

L'exploitant doit procéder à des mesures régulières des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures est déterminée par l'inspecteur des Installations Classées à qui les résultats sont transmis.

En outre, l'inspecteur des Installations Classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 22 - Emissions diffuses

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 23 - Conception des installations de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de Dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour,).

Le bon fonctionnement des installations de Dépoussiérage doit être périodiquement vérifié.

TITRE VI - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article 24- Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont également applicables.

Article 25 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour 7 h à 20 h	Période intermédiaire 6h à 7h - 20h à 22h Dimanche et jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
En limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Article 26

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

Article 27

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VII - ELIMINATION DES DECHETS

Article 28 - Principes généraux

30/09/95

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Sont notamment considérés comme déchets toutes les eaux (procédés, lavages, etc ...) dont la charge de pollution est trop importante pour répondre aux normes définies à l'article IV-2-3.

Remplacé par AP 21/07/2011

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES

Article 29 - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs, ...) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air doit être dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 30 - Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veille, de plus, à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.

Article 31 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont extérieures aux silos.

Ces aires sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles sont périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 32 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 55 g/m², sur une surface qui sera définie, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers doit être partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'utilisation de balais doit faire l'objet de consignes particulières (arrosage, ...) de manière à empêcher la mise en suspension dans l'air des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est proscrit.

30/3/95 Article 33 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

30/8/2003 Article 34 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules est contrôlée périodiquement et toute élévation anormale est signalée au tableau général de commande.

La mesure de la température se fait par un dispositif fixe ou manuel (sonde thermométrique).

30/11/95 Article 35 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.

Les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

Les installations et matériels électriques doivent être contrôlés par un organisme agréé une fois par an.

0/3/2000

Article 36 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre doit être unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle doit être distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies, doivent avoir des conductivités suffisantes, de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

0/9/98

Article 37 - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 42.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

30/9/2000

Article 38 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, sont périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

30/9/98 Article 39 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier doit établir une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il doit être précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

30/9/98 Article 40 - Consignes de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles précisent notamment l'interdiction de fumer dans les silos et dans les locaux exposés aux poussières.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

30/9/98 Article 41 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant (soudure, découpage, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Article 42 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu du matériel suivant :

- silo n° 1 :
 - * 1 extincteur à eau (5 kg)
 - * 1 extincteur à poudre (5 kg)
- silo n° 2 * 1 extincteur à poudre (9 kg)
- silo n° 3 * 1 extincteur à poudre (9 kg)
- séchoir COMINOR * 1 extincteur à poudre (9 kg)
- séchoir FAO * 2 extincteurs à poudre (9 kg)
- tour
 - * 2 extincteurs à poudre (36 kg)
 - * 1 extincteur feux électriques (4,5 kg)
 - * 1 extincteur halogène (4,5 kg)
- tour silo masse * 1 extincteur à halogène par étage.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par :

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 2000 litres par minute, et placés à moins de 100 mètres par les voies praticables de l'établissement.

Ces hydrants implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, doivent être réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès leur mise en place.

Un plan de l'établissement avec l'emplacement des points d'eau sera transmis aux Centres de Secours de Montfort-l'Amaury et de Rambouillet.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX SECHOIRS DE CÉREALES

Article 43

Les buses d'aspiration des prises d'air doivent être dégagées de manière à éviter l'introduction de poussières ou de déchets susceptibles de s'enflammer sur l'échangeur ou le brûleur.

-D Remplacé par AP-21/07/11

AP 2005

Article 44

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes, ...).

Ces opérations doivent être effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt d'une durée supérieure à 12 heures.

Article 45

Les céréales ou grains à sécher doivent être préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir.

Les produits suspectés d'être en cours de fermentation ne doivent pas être introduits dans le séchoir.

article 46

Les brûleurs doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme automatique, d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Article 47

Les séchoirs doivent être équipés de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation doit être contrôlé en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement doit être signalée au poste de commande et doit automatiquement provoquer l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Article 48

Le fonctionnement général des séchoirs (réglage du brûleur, circuits électriques, système de ventilation, de sécurité et de régulation) doit faire l'objet de contrôles réguliers par des agents qualifiés.

L'état des zones soumises à corrosion (chambre de combustion, échangeur, ...) est également régulièrement contrôlé.

L'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui précisera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance effectuées.

Article 49

Les équipements de séchage doivent faire l'objet d'une surveillance constante pendant la marche par un personnel dûment formé et informé du fonctionnement de l'installation et des dangers qu'elle peut présenter ainsi que des dispositions à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Article 50

Des consignes sont établies définissant au moins :

- les températures maximum de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher ;
- les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur devra faire l'objet d'une ventilation préalable) ;
- les fréquences de vidange des chambres à poussières.

Article 51

Les appareils et les canalisations de gaz alimentant le séchoir doivent être construits et aménagés conformément à la réglementation, aux règles et aux normes en vigueur.

En outre, un dispositif manuel d'arrêt du combustible sur la canalisation doit être mis en place. Il doit être facilement accessible et être signalé visiblement.

Article 52

Le séchoir sera équipé d'une installation de détection d'incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.

Article 53

Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Article 54

A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Article 55

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Article 56

L'installation doit comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Article 57

L'air avant extraction par les sorties d'air usé doit faire l'objet d'un dépoussiérage.

Article 58

Lors de l'extraction de grain sec toutes dispositions sont prises pour éviter l'émission de poussières.

TITRE X - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 59 - Prescriptions relatives aux transformateurs

Les transformateurs contenant des polychlorobiphényles et polychloroterphényles doivent être exploités conformément à l'arrêté type n° 355-A.

Article 60 - Prescriptions relatives à la citerne de propane

La citerne de propane liquéfié doit être exploitée conformément à l'arrêté type n° 211.

TITRE XI - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1988 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi pour l'établissement. Ce règlement est complété par des consignes particulières.

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour :

- 1°) l'établissement d'un règlement général et des consignes de sécurité ;
- 2°) les opérations de fabrication ;
- 3°) l'inspection du matériel ;
- 4°) l'entretien du matériel (travaux de réparation ou de modification).

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la Société que celui des entreprises de service et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Les visiteurs reçoivent également une notice rappelant les clauses de ce règlement qui leur sont applicables.

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication ;
- la manière d'opérer pour l'exécution de travaux ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 61 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale et dont un extrait devra être affiché en permanence dans l'établissement.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 62 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de RAMBOUILLET, MM. le Maire de MERE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines et MM. les Inspecteurs et Contrôleurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Isabelle
Isabelle GAMBÉY

FAIT A VERSAILLES, le **02 MAI 1994**

LE PREFET DES YVELINES,

P/LE PREFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Jean-François CARENCO